

Loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie (13404)

PA 368.00

du 3 mai 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie, du 25 avril 1997, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ Les nouveaux statuts de la fondation, tels qu'ils sont issus des délibérations des Conseils municipaux des communes de Collonge-Bellerive, du 9 mai 2023, et de Meinier, du 11 mai 2023, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie

PA 368.01

Titre I **Dispositions générales**

Art. 1 **Constitution et dénomination**

¹ La Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie (ci-après : la fondation) est instituée en qualité d'institution décentralisée de droit public, dotée de la personnalité morale.

² La fondation est déclarée d'utilité publique.

Art. 2 **But**

¹ La fondation a comme but le développement et la gestion en particulier du périmètre de validité du plan N° 28689-515-525 du règlement directeur procédant de la loi modifiant le régime des zones de construction sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, du 27 juin 1996 (ZIAP Est), et du périmètre de validité du plan N° 29994-515-525 du règlement directeur procédant de la loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, du 7 avril 2017 (ZIAP Sud).

² La fondation assure plus généralement le développement et la gestion de zones artisanales et/ou industrielles au sein de communes genevoises, en particulier la zone industrielle et artisanale de la Pallanterie sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier.

³ A ces fins, elle pourra notamment :

- a) devenir propriétaire d'immeubles, bâtis ou non;
- b) vendre ou échanger des immeubles, bâtis ou non;
- c) octroyer des droits de superficie, grever les immeubles d'autres servitudes ou de droits de gage, conclure des baux;
- d) construire de nouveaux bâtiments, transformer ou rénover des bâtiments existants;
- e) aménager ces immeubles, les exploiter et les gérer afin d'assurer une mise en œuvre des zones concernées conformément à leurs plans directeurs et à leurs règlements directeurs respectifs.

⁴ La fondation peut aussi contribuer au développement et à la mise en œuvre d'une politique intercommunale d'aménagement du territoire en coordination avec les communes avoisinantes constituant le secteur Arve-Lac, au sein duquel pourront être menées des opérations similaires à celles visées sous lettres a à e de l'alinéa 3.

⁵ La fondation peut en outre assumer toute autre activité en lien avec son but sur mandat et/ou délégation de l'Etat, des communes ou d'autres entités.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est situé dans le canton de Genève, au sein de la zone industrielle et artisanale de la Pallanterie, au lieu où se trouve son administration.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive.

² Le budget est présenté pour préavis à l'exécutif des 2 communes avant son approbation par le conseil de fondation.

³ Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis à l'approbation des Conseils municipaux de Collonge-Bellerive et de Meinier avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec le préavis des exécutifs.

Titre II Fortune et ressources

Art. 6 Dotation de la fondation

¹ Le capital de la fondation est constitué par :

- a) les apports et les immeubles reçus des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive, ainsi que d'autres communes genevoises;
- b) les immeubles acquis par la fondation;
- c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;
- d) les subsides, dons, legs et les intérêts produits par ceux-ci;
- e) le bénéfice net d'exploitation annuelle.

² Le capital de la fondation est porté au passif du bilan.

³ Selon les conditions de l'article 25, la fondation peut se voir octroyer la compétence de prélever une taxe d'équipement.

Art. 7 Exercice social

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Titre III Organisation de la fondation**Art. 8 Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

Art. 9 Composition et désignation du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se compose de 12 membres désignés de la façon suivante :

- a) 2 membres de droit issus des exécutifs respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier;
- b) 4 membres désignés par les exécutifs respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier;
- c) 6 membres désignés par les Conseils municipaux respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, dont l'un en leur sein.

² Les membres prévus à l'alinéa 1, lettres a et b, sont désignés en parité de représentation par les exécutifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, ceux prévus à l'alinéa 1, lettre c, en parité de représentation par les Conseils municipaux respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier.

³ A l'exception des membres de droit visés à l'alinéa 1, lettres a et c, les membres du conseil de fondation n'ont pas à émaner obligatoirement de l'entité qui les désigne. Ils sont choisis en fonction de leur expérience et de leurs compétences.

⁴ Par commune, au moins 5 membres du conseil de fondation doivent être électeurs dans les communes de Collonge-Bellerive ou de Meinier. Toutefois, si en cours de législature un membre n'est plus électeur de la commune qui l'a désigné, ladite commune décide librement de la poursuite ou pas de son mandat jusqu'au terme de la législature.

Art. 10 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, sa remplaçante ou son remplaçant est élu dans les 6 mois suivant la vacance par l'autorité qui a désigné le membre sortant. Les membres du conseil de fondation nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

⁴ Les membres du conseil de fondation ne peuvent siéger plus de 15 ans.

Art. 11 Démission et révocation

¹ Chaque membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² Le membre du conseil de fondation qui n'a pas assisté aux séances du conseil pendant 1 an est réputé démissionnaire de plein droit.

³ Chaque membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il y a lieu de considérer en particulier comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer, ou encore ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil de fondation.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil de fondation.

Art. 13 Compétences et attribution du conseil

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.

³ Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation ainsi que son organisation opérationnelle et financière;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;

- c) de faire et d'autoriser tout acte rentrant dans le cadre des opérations suivantes, notamment :
- acheter, vendre, échanger des immeubles,
 - constituer, modifier et radier tous droits réels limités, notamment les droits de superficie,
 - contracter tous emprunts, le cas échéant en grevant les immeubles de la fondation de droits de gage,
 - émettre tous titres en présentation d'emprunt,
 - plaider et transiger dans le cadre de ses compétences,
 - conclure tous baux à loyers d'une durée supérieure à 10 ans,
 - approuver tout budget nécessaire à la construction et à la rénovation de ses bâtiments,
 - approuver tout budget hors investissements immobiliers conformément aux limites prévues dans le règlement,
 - veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation; établir chaque année un budget et l'approuver; établir un rapport de gestion, un bilan et un compte de résultat et approuver les comptes.

Art. 14 Décisions sujettes à approbation des communes

¹ Est soumise à l'approbation des Conseils municipaux des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier toute décision du conseil de fondation portant sur la vente, l'achat, l'échange d'immeubles, la constitution de droits de superficie et l'obtention d'un emprunt.

² Demeure réservée en sus la compétence du Conseil d'Etat en application de l'article 98, alinéa 2, lettre a, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 15 Commissions

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres. Des représentantes ou des représentants des 2 communes font partie des commissions.

² Chaque commission est présidée par un membre du conseil de fondation, nommé par ce dernier.

³ La mission des commissions consiste :

- a) à donner un avis ou à préparer des documents à l'intention du conseil de fondation, et
- b) à gérer l'un ou l'autre objet entrant dans le but social de la fondation. Dans ce dernier cas, un cahier des charges est préalablement établi.

⁴ Les indemnités de séances des commissions sont réglées par les mêmes dispositions que celles qui régissent les séances du conseil de fondation.

Art. 16 Représentation

¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux des membres du bureau du conseil.

² Une délégation du pouvoir de représenter la fondation peut être donnée par voie réglementaire.

Art. 17 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leur devoir.

Art. 18 Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas d'égalité de voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

⁴ Lorsque les circonstances le requièrent et qu'aucun membre ne s'y oppose, le conseil de fondation peut délibérer par voie de circulaire.

⁵ Lorsque les circonstances le requièrent, un ou plusieurs membres du conseil peuvent délibérer par vidéoconférence. Les alinéas 1 à 3 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 19 Incompatibilités

¹ Les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

² Ils exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la fondation.

³ Les titulaires de droits de superficie concédés par la fondation, les propriétaires d'immeubles situés dans l'un des périmètres visés à l'article 2 des présents statuts de même que les locataires de locaux industriels ou artisanaux sis dans lesdits périmètres ne peuvent être membres du conseil de fondation. Lorsqu'il s'agit de personnes morales de droit privé, l'incompatibilité s'étend aux membres de leurs organes.

⁴ Les membres du conseil de fondation qui eux-mêmes, ou dont les descendants, frères et sœurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré ont un intérêt direct ou indirect à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 20 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an. Se tiendront impérativement une séance consacrée au vote du budget et une séance consacrée à l'approbation des comptes.

² Il est convoqué par la présidente ou le président qui doit, en outre, le réunir si 3 membres en font la demande.

Art. 21 Règlement

Le conseil de fondation complète les présents statuts par un règlement.

Art. 22 Composition et organisation du bureau du conseil

¹ Le conseil de fondation désigne en son sein une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président et une secrétaire ou un secrétaire, lesquels sont membres de droit du bureau du conseil.

² Le bureau du conseil se compose de 3 à 5 membres (y compris les personnes mentionnées à l'alinéa 1), tous désignés par le conseil de fondation en son sein. Ceux-ci sont rééligibles. Il est présidé par la présidente ou le président du conseil de fondation.

Art. 23 Compétences et attributions du bureau du conseil

¹ Le bureau du conseil organise la gestion de la fondation; il est notamment chargé :

- a) d'expédier les affaires courantes et notamment d'établir les dossiers et documents contractuels relatifs aux baux et droits de superficie;
- b) de conclure tout contrat relatif à la construction et à la rénovation des immeubles propriété de la fondation;
- c) de l'entretien des immeubles;
- d) d'engager, de gérer et/ou de licencier le personnel de la fondation;
- e) de percevoir les loyers et les rentes de droits de superficie;
- f) de plaider et transiger dans le cadre de ses compétences;
- g) de tenir la comptabilité, gérer la trésorerie et l'endettement;
- h) de veiller au respect des plans directeurs sur les zones concernées;
- i) de préparer les décisions nécessaires à l'activité de la fondation conformément à l'article 13 des présents statuts.

² Il fait rapport de ses décisions et activités au conseil de fondation.

Art. 24 Organe de révision

¹ Le conseil de fondation confie chaque année la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes à une experte-révisseuse agréée ou à un expert-révisseur agréé au sens des exigences de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

² Cet organe de révision établit chaque année un rapport écrit au conseil de fondation. Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation lors de laquelle les comptes annuels sont présentés.

³ Le mandat de l'organe de révision est renouvelable au maximum quatre fois.

Titre IV Taxe d'équipement

Art. 25 Taxe d'équipement

Sur délégation de la République et canton de Genève, la fondation peut se voir octroyer la compétence de prélever une taxe d'équipement.

Titre V Modification des statuts et dissolution

Art. 26 Modifications des statuts

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation des Conseils municipaux des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive, puis approuvée par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Art. 27 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² L'actif net disponible après liquidation sera réparti entre les communes concernées en proportion de leurs apports financiers et affecté à des buts similaires à ceux de la fondation.

Titre VI Dispositions finales

Art. 28 Adoption des statuts

¹ Les présents statuts, emportant modification des statuts tels que promulgués selon la loi concernant la constitution d'une fondation des terrains industriels

et artisanaux de la Pallanterie, du 25 avril 1997, ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, du 9 mai 2023, et du Conseil municipal de la commune de Meinier, du 11 mai 2023.

² L'activité de la fondation selon les statuts ainsi modifiés débutera dès la promulgation de la loi les approuvant par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.